

COPIE DE

PROCÈS-VERBAL d'une session extraordinaire du conseil, tenue au centre communautaire, le 28 juillet 2009 à 20:00 heures.

Il est extrait ce qui suit :

2009-07-164

MODIFICATION AUX CONDITIONS DE PAIEMENT D'UN DROIT SUPPLÉTIF

CONSIDÉRANT QUE par la loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2000, c.54), dont la majeure partie des dispositions est entrée en vigueur le 20 décembre 2000 ou le législateur a notamment modifié la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q.c. D-15-1), pour introduire un concept nouveau : Le droit supplétif;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire se prévaloir de cette nouvelle mesure;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2001-05-177 spécifie que conformément à l'article 20.1 de la loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q.c. D-15-1) la municipalité se prévoit qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient un transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2006-02-052 amende la résolution 2001-05-177 en ajoutant que le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe d du premier alinéa de l'article 20 et que le transfert résulte du décès du cédant;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2007-10-185 amende la résolution 2001-05-177 qui elle-même a été amendée par la résolution 2006-02-052 en ajoutant que le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe d du 1^{er} alinéa de l'article 20 et que le transfert résulte d'un divorce ou une séparation à la condition que les deux parties soient copropriétaire de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a reçu des demandes d'exonération du droit supplétif dans le cas où un des deux conjoints cède une partie de l'immeuble à l'autre conjoint;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par madame Penny Boulianne
APPUYÉ par monsieur André Lavigne

ET RÉSOLU

D'ANNULER les résolutions 2001-05-177, 2006-02-052 et 2007-10-185 et de remplacer ces résolutions par la présente :

QUE conformément à l'article 20.1 de la loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q.c. D-15-1) la municipalité prévoit qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

QUE le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe 4 du 1^{er} alinéa de l'article 20 et que le transfert résulte :

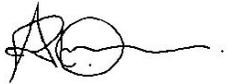
- *Du décès du cédant;*
- *D'un divorce ou d'une séparation à la condition que les deux parties soient copropriétaire de l'immeuble;*
- *Du fait que l'un des conjoints cède à l'autre une partie de l'immeuble.*

Cette exonération est rétroactive au 1^{er} janvier 2009.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

Je certifie que le texte ci haut est une copie authentique d'une résolution adoptée par le conseil sujette à l'approbation du procès-verbal de ladite séance.

COPIE VIDIMÉE



*Georges Robitaille
Secrétaire-trésorier*